

international, la formation des professeurs de droit international, la préparation de manuels de droit international et l'utilisation de techniques modernes pour faciliter l'enseignement du droit international et les recherches dans ce domaine.

17. Les États, les organisations internationales, les institutions professionnelles et universitaires devraient envisager de mettre de la documentation à la disposition de la bibliothèque audio-visuelle des Nations Unies proposée par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

18. Les États sont encouragés à organiser des programmes spéciaux de formation en droit international à l'intention des juristes, notamment des juges, et du personnel des ministères des affaires étrangères et d'autres ministères concernés, ainsi que du personnel militaire. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Académie de droit international de La Haye, l'Institut international de droit humanitaire, les organisations régionales et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à continuer de coopérer à cet égard avec les États.

19. S'agissant de la formation du personnel militaire, les États sont invités à favoriser l'enseignement et la diffusion des principes régissant la protection de l'environnement en période de conflit armé et devraient envisager la possibilité d'utiliser les directives pour les manuels d'instruction militaire élaborées par le Comité international de la Croix-Rouge¹¹

20. Il est convenu d'encourager la coopération entre pays en développement, ainsi qu'entre pays développés et pays en développement, en particulier entre les praticiens du droit international, en ce qui concerne l'échange de données d'expérience et une assistance mutuelle dans le domaine du droit international, notamment une assistance en vue de la fourniture de manuels et d'ouvrages de droit international.

21. En vue de mieux faire connaître la pratique du droit international, les États et les organisations internationales et régionales devraient s'efforcer de publier, s'ils ne le font pas déjà, des récapitulatifs, des répertoires ou des annuaires de leur pratique. Ils devraient aussi s'efforcer d'incorporer ces données dans des réseaux d'ordinateurs de façon qu'elles puissent être plus largement et instantanément diffusées. Le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat est encouragé à poursuivre ses efforts à cet égard, notamment en participant au projet de réseau mondial d'information juridique.

22. Le Secrétaire général est encouragé à publier dans la mesure du possible et en temps utile, en coopération avec le Greffe de la Cour internationale de Justice, dans toutes les langues officielles de l'Organisation, la publication, actuellement en préparation, de la mise à jour des *Résumés des*

*arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice (1948-1991)*¹².

23. D'autres cours et tribunaux internationaux, notamment la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, sont invités à diffuser plus largement leurs arrêts et leurs avis consultatifs et à envisager d'en établir des résumés thématiques ou analytiques.

24. Les organisations internationales sont encouragées à publier les traités conclus sous leurs auspices si elles ne le font pas déjà. La publication en temps voulu de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* est aussi encouragée.

V. ASPECTS DE PROCÉDURE ET D'ORGANISATION

25. La Sixième Commission, travaillant surtout par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international et avec l'assistance du Secrétariat, sera l'organe coordonnateur du programme de la Décennie. L'Assemblée générale pourra examiner s'il convient de recourir à un organe intrasession ou intersessions ou à un organe existant pour l'exécution de certaines activités du programme.

26. Les États sont encouragés à créer, si cela est nécessaire, des comités nationaux, sous-régionaux et régionaux qui puissent les aider à mettre en œuvre le programme de la Décennie. Les organisations non gouvernementales sont incitées à promouvoir autant que de besoin les objectifs de la Décennie dans leurs domaines de compétence.

27. Pour mettre en œuvre le programme de la Décennie, les contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales et d'autres sources, notamment du secteur privé, seraient utiles et sont vivement encouragées. À cette fin, l'Assemblée générale pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale qui serait administré par le Secrétaire général.

51/158. Base de données relative aux traités

L'Assemblée générale,

Consciente des obligations découlant de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'importance des traités dans le développement du droit international et l'ordre juridique international,

Notant que l'augmentation récente du nombre de membres de l'Organisation, jointe à la multiplication des traités internationaux, a accru la charge de travail de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et contribué à l'accumulation de traités non publiés,

Reconnaissant, conformément à l'obligation prévue à l'Article 102 de la Charte, qu'il importe d'accélérer la mise en forme, l'enregistrement et la publication des traités et de la documentation y afférente,

¹¹ A/49/323, annexe.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.5.

Se félicitant du train de mesures prises par la Section des traités pour accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et rendre les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* accessibles sur Internet,

Souhaitant qu'on ne ménage aucun effort pour permettre à la Section des traités de constituer une base de données complète contenant toutes les informations relatives au dépôt et à l'enregistrement des traités,

Notant les mesures prises par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique créé par le Conseil économique et social pour harmoniser et améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies, afin que tous les États Membres puissent les utiliser et y avoir accès dans les meilleures conditions,

Notant également que les publications des Nations Unies relatives aux traités qui sont ou seront accessibles sur Internet continueront de paraître sous forme imprimée,

1. *Se félicite* de l'objectif, énoncé par le Secrétaire général dans son rapport sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international¹³, consistant à créer une base de données complète contenant toutes les informations relatives au dépôt et à l'enregistrement des traités et à diffuser électroniquement ces derniers et les informations relatives au droit conventionnel qui y figurent, y compris en ligne;

2. *Rappelle* qu'afin d'accélérer l'enregistrement et la publication des traités, le Conseiller juridique a demandé à tous les États Membres de fournir, outre la copie certifiée conforme du texte imprimé des traités, une copie sur disquette ou autre support électronique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à donner la priorité à l'exécution du programme d'informatisation de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat;

4. *Demande* au Secrétaire général d'apporter tout l'appui voulu, en fournissant rapidement le matériel et les services de traduction nécessaires, pour accélérer la publication de la version imprimée du *Recueil des Traités* des Nations Unies;

5. *Approuve* la proposition tendant à diffuser le *Recueil des Traités* des Nations Unies sur Internet, selon les règles applicables à la version imprimée de cette publication et comme le sont déjà les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, et reconnaît que l'accès aux traités et aux informations relatives au droit conventionnel sur Internet est particulièrement précieux dans les pays où il est relativement onéreux de conserver des collections complètes de traités sous forme de volumes reliés;

6. *Approuve également* la décision du Secrétaire général d'étudier s'il est possible, d'un point de vue pratique et économique, d'amortir les frais occasionnés par cette diffusion

du *Recueil des Traités* des Nations Unies et des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* sur Internet, sous réserve que les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les autres usagers non commerciaux n'aient pas à acquitter de droit d'utilisation, et de présenter ses conclusions aux États Membres;

7. *Invite* le Secrétaire général à envisager la possibilité de faire traduire et de diffuser via Internet la liste des titres des traités publiés dans les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session;

8. *Invite* les institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organisations internationales et les États Membres exerçant des fonctions de dépositaire de traités multilatéraux à faire tout leur possible pour que les traités et les informations relatives au droit conventionnel soient accessibles sur Internet dans les meilleurs délais.

85^e séance plénière
16 décembre 1996

51/159. Mesures qui seront prises en 1999 à l'occasion du centenaire de la première Conférence internationale de la paix et de la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

L'Assemblée générale,

Notant que l'année 1999 marquera le centième anniversaire de la première Conférence internationale de la paix, conférence historique qui s'est tenue à La Haye sur l'initiative de la Russie,

Rappelant sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, dans laquelle elle a déclaré Décennie des Nations Unies pour le droit international la période qui a commencé en 1990 et qui s'achèvera en 1999 avec le centenaire de la première Conférence internationale de la paix,

Constatant que la première et la deuxième Conférences internationales de la paix, tout comme, ultérieurement, la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies, ont beaucoup encouragé le développement progressif et la codification du droit international et contribué ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant également que la première Conférence internationale de la paix a apporté une contribution inestimable au règlement ou à la solution des différends ou des situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, en adoptant la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux¹⁴ et en créant la Cour permanente d'arbitrage,

¹⁴ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

¹³ A/51/278, par. 91.